

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR

Le présent document a été préparé par la Présidente par intérim du Comité pour les plantes sur la base des documents CoP17 Doc. 53.1 et CoP17 Doc. 53.2 tel que cela a été décidé à la troisième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 3).

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.156 (Rev. CoP17) Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques, et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression "reproduit artificiellement" ou "reproduites artificiellement" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) respectivement et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.157 (Rev. CoP17) Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 (Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar) afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat en collaboration avec le Comité pour les plantes

17.XX Les Parties de l'aire de répartition, de transit, consommatrices, et productrices de produits de bois d'agar sont invitées à compiler et publier des manuels d'identification des produits de bois d'agar, en tenant compte de la version actualisée du glossaire fournie en annexe au document PC22 Doc. 17.5.3, et de toute version ultérieure, le cas échéant. Elles sont encouragées à diffuser ces manuels d'identification pour la formation des agents de la gestion et de la lutte contre la fraude.

À l'adresse des États de l'aire de répartition

17.XX Sous réserve de la disponibilité d'un financement, les États de l'aire de répartition génèrent et compilent des données biologiques et écologiques ainsi que des informations sur la récolte et le commerce illégaux des espèces produisant du bois d'agar dans la nature. Les États de l'aire de répartition sont priés de faire rapport sur cette information à l'atelier régional sur le bois d'agar dont il est question dans la décision 17.XX, et conviennent des priorités régionales pour garantir la survie des populations d'espèces produisant du bois d'agar dans la nature.

17.XX Les États de l'aire de répartition sont invités à élaborer des politiques pour encourager l'utilisation et le commerce durables des produits et parties d'arbres produisant du bois d'agar reproduits artificiellement.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.XX Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition des espèces produisant du bois d'agar et le Comité pour les plantes, organise un atelier régional pour: poursuivre les travaux de l'atelier régional pour l'Asie sur la gestion des taxons sauvages et cultivés produisant du bois d'agar, accueilli par le Gouvernement de l'Inde à Guwahati, Assam (Inde) du 19 au 23 janvier 2015, qui a mis l'accent sur la manière dont les États de l'aire de répartition peuvent coopérer pour garantir la survie à long terme des espèces sauvages produisant du bois d'agar, dans le cadre de programmes de plantation d'espèces produisant du bois d'agar englobant des programmes de rétablissement des forêts; et renforcer le réseau pour le bois d'agar en vue d'échanger des informations sur les stocks cultivés, la gestion, les technologies, la récolte et d'autres données.
- 17.XX Le Secrétariat fait rapport à la session du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des décisions 17.XX et 17.XX avant la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 17.XX Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat soumis conformément à la décision 17.XX et fait rapport, en conséquence, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties consommatrices et qui font commerce du bois d'agar

- 17.XX Les pays de consommation et les pays faisant le commerce du bois d'agar sont encouragés à contribuer financièrement à la conservation *in situ* des populations sauvages d'espèces produisant du bois d'agar dans les États de l'aire de répartition, et à encourager la coopération entre les programmes de conservation *in situ* et l'industrie des parfums pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espèces produisant du bois d'agar.